

(1)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1867.

Modifications à la législation qui régit la Caisse des dépôts et consignations,
la Comptabilité et la Caisse d'amortissement (1).

AMENDEMENTS.

*Article premier du projet de loi, amendé par la section centrale, qui
formerait un projet de loi séparé.*

ARTICLE UNIQUE. — Le renouvellement prescrit par l'article 39 de la loi du 15 mai 1846, cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires de sommes ou ordonnances de paiement dues par l'État.

Les articles du projet de loi seraient, en conséquence, rédigés comme il suit :

ART. 1^{er}. — Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues ;

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse ;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au siège de l'administration de la caisse, soit à l'agence du trésor chargée de pourvoir à leur restitution.

(1) Projet de loi, n° 22 (session de 1866-1867).

Rapport, n° 24.

ART. 2. — Les saisies-arrêts et oppositions n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient les traités, actes de procédure ou jugements intervenus, à moins qu'ils n'aient été notifiés à l'administration.

Le terme de cinq ans ne prend cours, pour les saisies-arrêts et oppositions signifiées ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt à la caisse des sommes ou valeurs qui en sont grevées.

ART. 3. — Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la mise à exécution de la présente loi, seront renouvelées dans le délai d'un an; celles qui, à la même époque, auraient quatre ans ou moins, le seront dans les cinq ans, le tout à peine de péremption.

ART. 4 A 7. — (*Comme au projet*).

ART. 8. — Les reconnaissances des consignations sont à talon; elles forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par les déposants de les faire viser et séparer des talons dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

ART. 9 ET SUIVANTS. — (*Comme au projet*).

